

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du jeudi 9 novembre 2023

COMPTE-RENDU

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le jeudi 9 novembre 2023 à 10h à la Préfecture du Loiret, sous la présidence de Mme Herpin, directrice départementale de la protection des populations.

~ ~ ~ ~ ~

1 – Projet d'arrêté d'ouverture hivernale des ouvrages implantés sur le Loing afin de restaurer temporairement la continuité écologique

Le dossier est présenté par M. Elie Musqui de la direction départementale des territoires. Il explique que 25 ouvrages non-conformes ont fait l'objet de demandes auprès de leurs propriétaires, qui avaient jusqu'au 22 décembre 2022 pour réaliser la mise en conformité. Compte tenu du dépassement de cette échéance, la DDT propose au Coderst un projet d'arrêté préfectoral sans limite de durée.

Mme Dubois demande si les ouvrages non-conformes appartiennent à des particuliers ou à des institutionnels.

M. Musqui indique qu'il s'agit de propriétaires particuliers. L'EPAGE du Loing est propriétaire de certains ouvrages, mais soit ces ouvrages sont conformes, soit ils ne se situent pas sur le cours principal du Loing qui doit faire l'objet de la restauration de la continuité écologique.

M. Papet souhaite savoir s'il est prévu de continuer à effacer certains ouvrages.

M. Musqui explique que, pour les moulins, l'effacement des ouvrages n'est plus la solution retenue pour restaurer la continuité écologique car elle n'est plus possible réglementairement sans abandon ou perte du droit d'eau par le propriétaire. Il explique qu'un travail a été fait il y a plus d'un an pour prioriser les ouvrages sur lesquels il faut avancer plus rapidement.

Aujourd'hui, pour les moulins, les mesures retenues sont des mesures d'équipement ou de gestion mais pas d'effacement. En l'absence de contrainte sociale ou paysagère, les mesures de gestion peuvent suffire. *Précision post-Coderst de la DDT : pour les ouvrages autres que les moulins, l'effacement reste possible.*

En l'absence d'autre question, Mme Herpin met au vote le projet d'arrêté présenté. Celui-ci recueille un avis favorable à l'unanimité.

2 – Projet d'arrêté d'enregistrement relatif à l'extension du centre VHU RCS 4x4 à Cercottes

Le dossier est présenté par M. David Noirjean, inspecteur des installations classées à l'unité départementale du Loiret de la DREAL, en présence de M. Stéphane Hermann, gérant de la société RCS 4x4.

M. Bichon demande si les aménagements visent à supprimer le stockage de véhicules le long de la RN20.

M. Noirjean explique que l'arrêté préfectoral encadre les activités à l'intérieur du périmètre ICPE. Il ne doit pas y avoir de véhicule hors d'usage (VHU) en-dehors de ce périmètre.

M. Hermann ajoute que le nouvel arrêté n'empêchera pas les voitures d'être dehors. Cependant les capacités de stockage supplémentaire visent aussi à limiter les voitures le long de la N20. Ce ne sont que des véhicules d'occasion et pas des VHU qui sont stockés devant le site sur le bord de la N20. Une partie du bord de la N20 appartient à RCS 4x4.

Le lieutenant Mandon explique que le SDIS a fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la procédure urbanisme et a échangé sur le projet avec l'unité départementale de la DREAL. Le retour d'expérience des services est que les incendies dans ce type d'établissement sont très difficiles à prendre en charge. Il a constaté sur le plan des difficultés d'accès aux points d'eau, et qu'une des aires d'aspiration est mal placée. Par ailleurs, le point d'eau situé au centre du site n'est pas référencé dans la base de données du SDIS. Le SDIS estime nécessaire de préciser les prescriptions relatives à la défense incendie du site. En effet, il ne suffit pas de mettre une pompe avec un débit de 150 m³/h, il faut que le dimensionnement des canalisations en amont permettent d'arriver à ce débit. Les canalisations ont initialement été dimensionnées pour une pompe de 74 m³/h, on n'a donc pas l'assurance qu'on pourra obtenir un débit de 150 m³/h.

Par ailleurs, le SDIS a constaté que les accès au site étaient encombrés, et qu'il n'y avait pas de possibilité de croisement d'engins sur la voirie interne au site. Il s'interroge sur les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site en la matière.

M. Connesson précise que le bâtiment de stockage de pièces détachés ne conduit pas à classer le site ni au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts) , ni au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature ICPE (stockage de polymères).

Le lieutenant Mandon en prend note, mais compte tenu de la disposition du site, l'accessibilité pour la défense incendie du bâtiment de stockage en fond de site pose tout de même problème.

M. Connesson propose de rajouter dans l'arrêté une prescription imposant que les voies de circulation soient conçues de manière à permettre le croisement / retournement des véhicules d'intervention avec un délai de mise en place de 6 mois, avec fourniture dans le délai de 6 mois

des éléments justificatifs au SDIS. Il paraît aussi utile d'apporter une précision symbolique au tableau de classement IOTA pour rappeler que l'autorisation de prélèvement s'entend hors besoins en eau pour lutter contre les incendies.

M. Hermann précise que la troisième borne incendie qui n'est pas connue du SDIS est en état de fonctionnement et peut être répertoriée par le SDIS. Il s'agit de la première borne incendie mise en fonctionnement sur le site il y a une vingtaine d'années. Il ajoute qu'il y aura une borne incendie située à proximité immédiate du hangar de 4000m². Il a connaissance d'autres sites exploitant le même type d'activité au sein desquels il y a eu des incendies, ce qui le rend particulièrement vigilant sur la sécurité incendie. Concernant le débit de la pompe de 150 m³/h, ils avaient mis des tuyaux de section maximale pour alimenter la pompe de 74 m³/h donc on aura bien le débit pour 150 m³/h. Il pense que les trois bornes incendie ne seront jamais toutes utilisées en même temps, mais comprend la nécessité de l'envisager. Il ajoute que la pompe est commandée et qu'elle sera en place pour avril 2024. Il a compris que le débit de 150 m³/h était nécessaire du fait du nouveau bâtiment et pas dans l'immédiat. Le nouveau bâtiment ne verra pas le jour avant septembre 2024.

M. Noirjean confirme que dans l'arrêté, ce sont des tests de fonctionnement des poteaux en simultané qui sont demandés. Les résultats de ces tests pourront être transmis au SDIS. Il propose de préciser dans l'arrêté que la pompe doit être opérationnelle à la mise en service du nouveau bâtiment. Il faudra que l'inspection des installations classées et le SDIS soient informés de l'installation de la pompe.

Le lieutenant Mandon rappelle que c'est le SDIS qui atteste de la fonctionnalité des points d'eau et invite le pétitionnaire à se mettre en rapport avec le SDIS.

Mme Helleu informe l'instance que sur les aspects eau potable, les échanges entre le pétitionnaire et l'Agence régionale de santé ont eu lieu courant 2022, mais que la situation n'a pas évolué depuis.

Mme Herpin demande au pétitionnaire s'il a des observations à formuler sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire.

M. Hermann répond qu'il a connaissance du contenu de ce projet par les nombreux échanges téléphoniques qu'il a eu avec l'inspecteur des installations classées.

M. Connesson exprime le souhait qu'à l'avenir le site présente moins de non-conformités et que l'époque des sanctions administratives soit révolue.

M. Hermann a conscience que le site a fait l'objet de plusieurs sanctions, mais fait au mieux pour que ce ne soit dorénavant plus le cas.

En l'absence d'autre question, le pétitionnaire quitte la salle.

M. Connesson reprend les modifications à apporter au projet d'arrêté :

1- assortir l'obligation de débit de 150 m³/h à un essai de validation avant la mise en service du bâtiment de 4000 m² avec transmission des éléments au SDIS et à la DREAL, et validation par le SDIS,

2- pour l'accessibilité des engins du SDIS, préciser que : La conception des voies de circulation doit permettre le croisement et le dépassement des véhicules d'intervention, avec un délai de 3 mois pour la finalisation du plan de circulation,

3- rajouter dans le tableau de classement IOTA 2000 m³/an « hors usage extinction incendie »

Mme Herpin soumet au vote le projet d'arrêté ainsi modifié. Ce projet recueille un avis favorable à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Herpin remercie les membres du CODERST de leur participation. Elle informe les membres que la prochaine séance est prévue le jeudi 14 décembre et lève la séance à 11h20.

Signé : La Présidente,

Sylvie HERPIN

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du jeudi 9 novembre 2023

Étaient présents :

Mme HERPIN, directrice départementale de la protection des populations (DDPP),
Mme DUBOIS, représentant la DDPP,
M. MUSQUI, représentant la direction départementale des territoires (DDT),
M. CONNESSON, chef de l'unité départementale du Loiret, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
M. NOIRJEAN, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
Mme HELLEU, représentant l'Agence régionale de santé (ARS), en visioconférence,
M. le lieutenant MANDON, représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
M. GRANDPIERRE, Conseiller départemental du canton de Lorris, en visioconférence,
M. BICHON, adjoint au maire de Gien, en visioconférence,
M. DARMOIS, maire de Nevoy, en visioconférence,
M. CHALINE, maire de Pithiviers-le-Vieil, en visioconférence,
M. BRUN, représentant les associations agréées de consommateurs,
M. PAPET, représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
M. GORECKI, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre-Val-de-Loire,
M. ERNST, représentant les industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et de l'Industrie, en visioconférence,
Mme EGIOLE, inspectrice sante-sécurité au travail à l'académie d'Orléans-Tours, représentant les experts,
Mme le Docteur GRIVET, désignée par l'ordre national des médecins, conseil départemental du Loiret, en visioconférence,
M. CHIGOT, hydrogéologue agréé du Loiret, en visioconférence,
M. le Docteur vétérinaire MAISONNEUVE, représentant l'ordre des vétérinaires dans le Loiret, en visioconférence.

Était également présent :

M. RAVEL, du service eau, environnement et forêt de la DDT.

Étaient excusés / absents :

M. GAURAT, Conseiller départemental du canton de Malheshherbois,

M. DELLIAUX, représentant les associations agréées de pêche, en visioconférence,

Mme BELLANGER, représentante de la profession agricole désignée par la Chambre d'Agriculture,

M. SAADA, directeur régional du BRGM, représentant les experts, en visioconférence.